



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2019-023

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2019

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-27-002 - Approbation du plan de prévention des risques de la commune d'AURIEBAT. (4 pages)	Page 3
65-2019-02-27-003 - Approbation du plan de prévention des risques de la commune de BARBACHEN. (4 pages)	Page 8
65-2019-02-27-004 - Approbation du plan de prévention des risques de la commune de BAZET. (4 pages)	Page 13
65-2019-02-27-005 - Approbation du plan de prévention des risques de la commune de BOURS. (4 pages)	Page 18
65-2019-02-27-006 - Approbation du plan de prévention des risques de la commune de CAMALES. (4 pages)	Page 23
65-2019-02-25-002 - Arrêté autorisant le déplacement d'un poste fixe pour la chasse de nuit du gibier d'eau (2 pages)	Page 28
65-2019-02-26-001 - Arrêté préfectoral de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées. (4 pages)	Page 31

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-02-22-008 - AP portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées de 12 communes de la Vallée de la Neste au profit de RTE (10 pages)	Page 36
65-2019-02-25-001 - Arrêté portant agrément de l'altisurface sise sur la commune de Ferrère (8 pages)	Page 47
65-2019-02-27-001 - Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme concernant les sapeurs pompiers professionnels (4 pages)	Page 56
65-2019-02-22-009 - arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale d'ARTIGUEMY (3 pages)	Page 61

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-27-002

Approbation du plan de prévention des risques de la
commune d'AURIEBAT.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

ARRETE N°

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017, notifiant et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune d'Auriébat,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune d'Auriébat,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de la commune d'Auriébat,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la communauté de communes Adour Madiran,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 29 janvier 2018,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai 2018 au 22 juin 2018 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 07 août 2018,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Auriébat sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie d'Auriébat,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie d'Auriébat et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

.../...

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Auriébat et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Tarbes, le **27 FEV. 2019**



Brice BLONDEL

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-27-003

Approbation du plan de prévention des risques de la
commune de BARBACHEN.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

ARRETE N°

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017, notifiant et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune de Barbachen,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Barbachen ,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de la commune de Barbachen,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la communauté de communes Adour Madiran,

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Maire de Barbachen par délibération du conseil municipal en date du 19 février 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 29 janvier 2018,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai 2018 au 22 juin 2018 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 07 août 2018,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Barbachen sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Barbachen,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Barbachen et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

.../...

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Barbachen et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Tarbes, le **27 FEV. 2019**

Brice BLONDEL

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-27-004

Approbation du plan de prévention des risques de la
commune de BAZET.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

ARRETE N°

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017, notifiant et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune de Bazet,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Bazet,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de la commune de Bazet,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 21 mars 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 29 janvier 2018,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai 2018 au 22 juin 2018 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 07 août 2018,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Bazet sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Bazet,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Bazet et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

.../...

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Bazet et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Tarbes, le **27 FEV. 2019**

Brice BLONDEL

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-27-005

Approbation du plan de prévention des risques de la
commune de BOURS.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

ARRETE N°

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017, notifiant et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune de Bours,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Bours,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de la commune de Bours,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bours par délibération du conseil municipal en date du 06 février 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 21 mars 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 29 janvier 2018,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai 2018 au 22 juin 2018 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 07 août 2018,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Bours sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Bours,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Bours et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

.../...

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Bours et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Tarbes, le **27 FEV. 2019**

Brice BLONDEL

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-27-006

Approbation du plan de prévention des risques de la
commune de CAMALES.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

ARRETE N°

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017, notifiant et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune de Camales,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Camales,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de la commune de Camales,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président de la communauté de communes Adour Madiran,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Camales par délibération du conseil municipal en date du 19 février 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 29 janvier 2018,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai 2018 au 22 juin 2018 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 07 août 2018,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Camales sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Camales,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Camales et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

.../...

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Camales et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



arbes, le

27 FEV. 2019



Brice BLONDEL

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-25-002

Arrêté autorisant le déplacement d'un poste fixe pour la
chasse de nuit du gibier d'eau

Déplacement hutte gibier eau



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTE AUTORISANT LE DEPLACEMENT D'UN
POSTE FIXE POUR LA CHASSE DE NUIT
DU GIBIER D'EAU**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU les articles L.424-5 et R.424-17 à R.424-19 du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n°65-2016-05-18-001 du 18 mai 2016 et modifié le 3 janvier 2019 ;

VU le récépissé de déclaration en date du 20 novembre 2000 délivré à Monsieur Maurice DABAT, attestant la déclaration d'un poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau pour lequel le numéro d'identification 21 a été attribué ;

VU la cession de la hutte n° 21 à Monsieur Luc VRILLAU enregistrée le 7 novembre 2018 par Monsieur Eric LAFOURCADE (acquéreur de la propriété de Monsieur Maurice DABAT) ;

VU le dossier déposé par Monsieur Luc VRILLAU par lequel il demande l'autorisation de déplacer le poste fixe n° 21 ;

VU l'autorisation de Monsieur Michel VIGNES donnée à Monsieur Luc VRILLAU d'implanter sur sa propriété la hutte n° 21 ;

VU l'arrêté n° 65-2018-12-10-009 en date du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Monsieur le chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Luc VRILLAU est autorisé à déplacer un poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau identifié sous le numéro 21 sur la propriété de Monsieur Michel VIGNES, parcelle ZA n° 4 à LARAN.

ARTICLE 2 : L'installation du nouveau poste fixe est subordonnée à la démolition ou à la désaffectation préalable du poste fixe auquel il se substitue situé sur la commune de MAUBOURGUET.

ARTICLE 3 : Le numéro d'identification (21) du poste fixe devra être apposé à l'extérieur du poste fixe.

ARTICLE 4 : Les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir du poste fixe objet du présent arrêté, doivent tenir à jour un carnet de prélèvements qu'ils communiquent à la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur départemental des territoires, toutes personnes habilitées et Monsieur Luc VRILLAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée à :

- Président de la fédération départementale des chasseurs,
- Maires des communes de LARAN et de MAUBOURGUET.

Tarbes, le 25 FEV. 2019

Pour le Préfet,
Par déléation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-26-001

Arrêté préfectoral de demande d'autorisation de travaux
comportant une demande de dérogation aux règles
constructives relatives à l'accessibilité des personnes
handicapées.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 65-2019-

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Marie-José MARZOLI
Tél : 05 62 51 40 92
Mél : marie-josee.marzoli@hautes-
pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 440 19 00002

N° urbanisme :

Commune : TARBES

Demandeur : Mme Marie-Françoise GENET

Adresse du demandeur : 33 rue de Rémusat à TOULOUSE

Nom de l'Établissement : Banque Courtois

Adresse des travaux : 5 cours Gambetta à TARBES

Références Cadastres :

Type/Catégorie ERP :

Nature des travaux : Demande de dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :

Nombre d'années demandées :

Coût global (Euro) :

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2017 04 03 004 du 3 avril 2017 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Considérant le dossier n° 065 440 19 00002 présenté par Madame Marie-Françoise GENET, pour la dérogation aux règles d'accessibilité de l'agence de la Banque Courtois situé au 5 cours Gambetta à Tarbes ;

Considérant l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 14 février 2019 ;

Considérant le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant qu'aux termes de l'article R111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité prévues par les dispositions de la présente sous-section :

- en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

- en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés (...);

- lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, notamment

- lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment. Lorsque ce refus est opposé à un établissement recevant du public existant dans ce bâtiment, la dérogation est accordée de plein droit ;

Dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public, le représentant de l'État dans le département ne peut accorder une dérogation que si une mesure de substitution est prévue.

Considérant que la demande présentée par le pétitionnaire comporte une demande de dérogation sollicitée parmi celles prévues de l'article R111-19-10 du code de la Construction et de l'habitation précédemment citées ;

Considérant que le pétitionnaire justifie la demande de dérogation technique au vu de l'existence des caves des voisins en sous-sol ;

Considérant que le dossier réalisé par l'architecte, ne présente pas l'étude de toutes les solutions qui l'emmène à solliciter une dérogation ;

Considérant que la sous-commission départementale d'accessibilité a ajourné le dossier le 18/01/2019 ;

Considérant qu'une étude complémentaire a été demandé au maître d'œuvre ;

Considérant que le maître d'œuvre a estimé ne pas pouvoir présenter une solution technique dans les délais impartis de la demande d'autorisation de travaux ;

Considérant que les éléments nécessaires pour éclairer les membres de la sous-commission n'ont pas été apportés au jour de la réunion de celle-ci ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées relative à l'agence de la banque Courtois, est refusée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 26 FEV. 2019



Brice BLONDEL

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-02-22-008

AP portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées de 12 communes de la Vallée de la Neste au profit de RTE

AP portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées de 12 communes de la Vallée de la Neste au profit de RTE dans le cadre du projet de création du poste d'Aure, de ses raccordements électriques au réseau à 63 kV existant et de deux liaisons souterraines à 225 kV Aure-Lannemezan



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Direction Energie Connaissance
Département Energie Développement Durable
Division Energie Air Toulouse

Création du poste d'Aure, de ses
raccordements électriques au réseau à
63 kV existant et de deux liaisons
souterraines à 225 kV Aure-Lannemezan

**Arrêté n° 65-2019-02-22-
portant autorisation de pénétrer dans les
propriétés privées dans les communes
d'Arreau, Avezac-Prat-Lahitte, Beyrede-
Jumet-Camous, Cadeac, Heches, Ilhet,
Izaux, La-Barthe-de-Neste, Labastide,
Lannemezan, Lortet et Sarrancolin**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le code de l'énergie,
Vu le code de justice administrative
Vu la loi du 29 décembre 1892, article 1^{er}, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,
Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
Vu la demande du Directeur de l'Unité Transport Electricité Sud Ouest de RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE) en date du 10 décembre 2018 ,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie

ARRETE

ARTICLE 1 -

Les agents de RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE), ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études pour le projet de création du poste d'Aure, de ses raccordements électriques au réseau à 63 kV existant et de deux liaisons souterraines à 225 kV Aure-Lannemezan.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) **situées dans le périmètre identifié sur les plans annexés à l'arrêté** (annexe 1), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de **Arreau, Avezac-Prat-Lahitte, Beyrede-Jumet-Camous, Cadeac, Heches, Ilhet, Izaux, La-Barthe-de-Neste, Labastide, Lannemezan, Lortet et Sarrancolin**

ARTICLE 2

Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 3

Les maires, les commissaires de police, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

ARTICLE 4

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement, aux frais de RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE), dans chacune des communes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus, et à la diligence des maires qui adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 6

La présente autorisation, délivrée jusqu'au 31 décembre 2019, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage, soit par courrier (50 cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 8

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- MM les Maires des communes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus,
- M. le Directeur du Centre de Développement et Ingénierie Toulouse de Réseau de Transport d'Electricité (RTE),
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **22 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



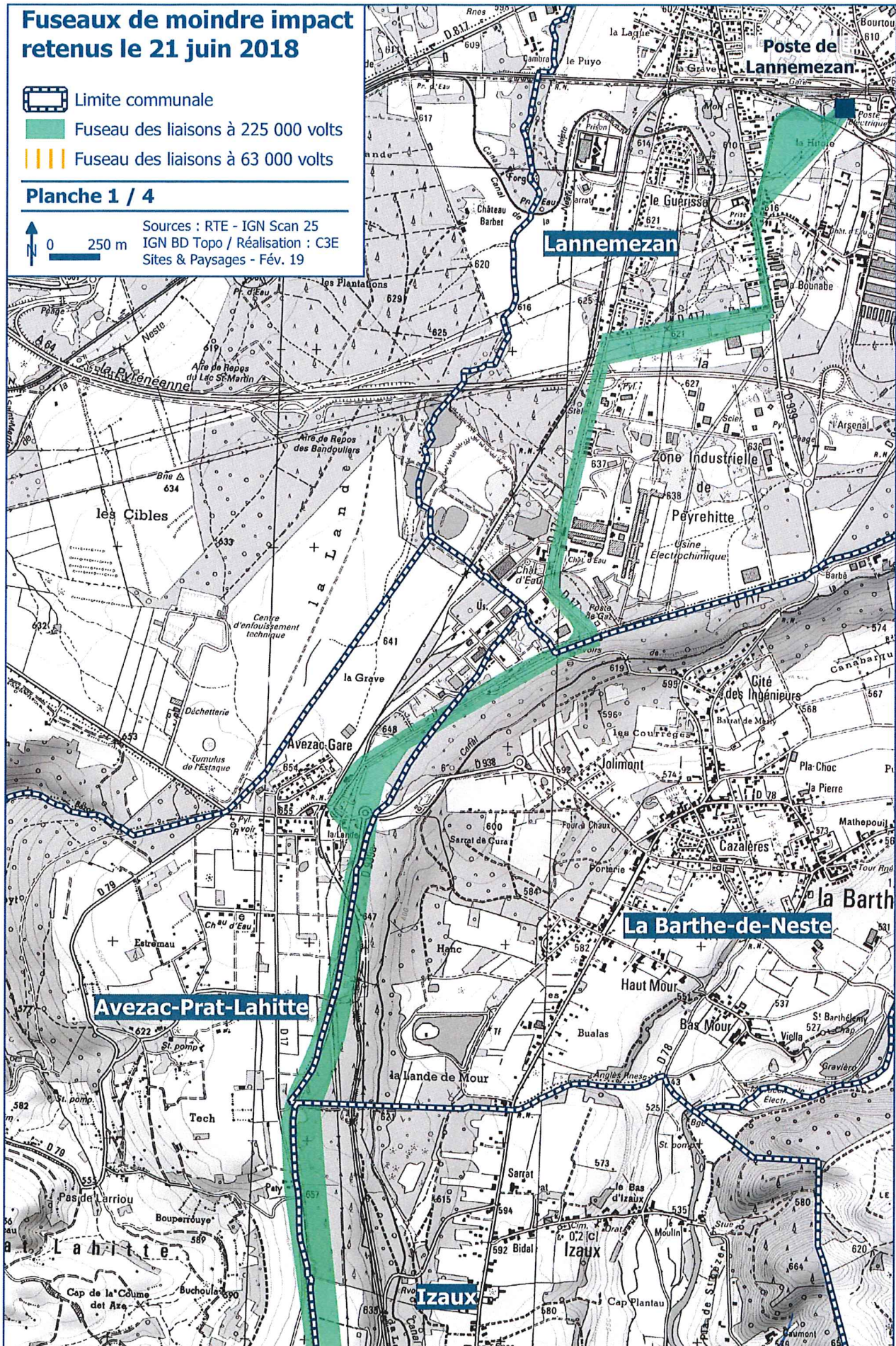
Samuel BOUJU

Fuseaux de moindre impact retenus le 21 juin 2018

-  Limite communale
-  Fuseau des liaisons à 225 000 volts
-  Fuseau des liaisons à 63 000 volts

Planche 1 / 4

0 250 m Sources : RTE - IGN Scan 25
IGN BD Topo / Réalisation : C3E
Sites & Paysages - Fév. 19



Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

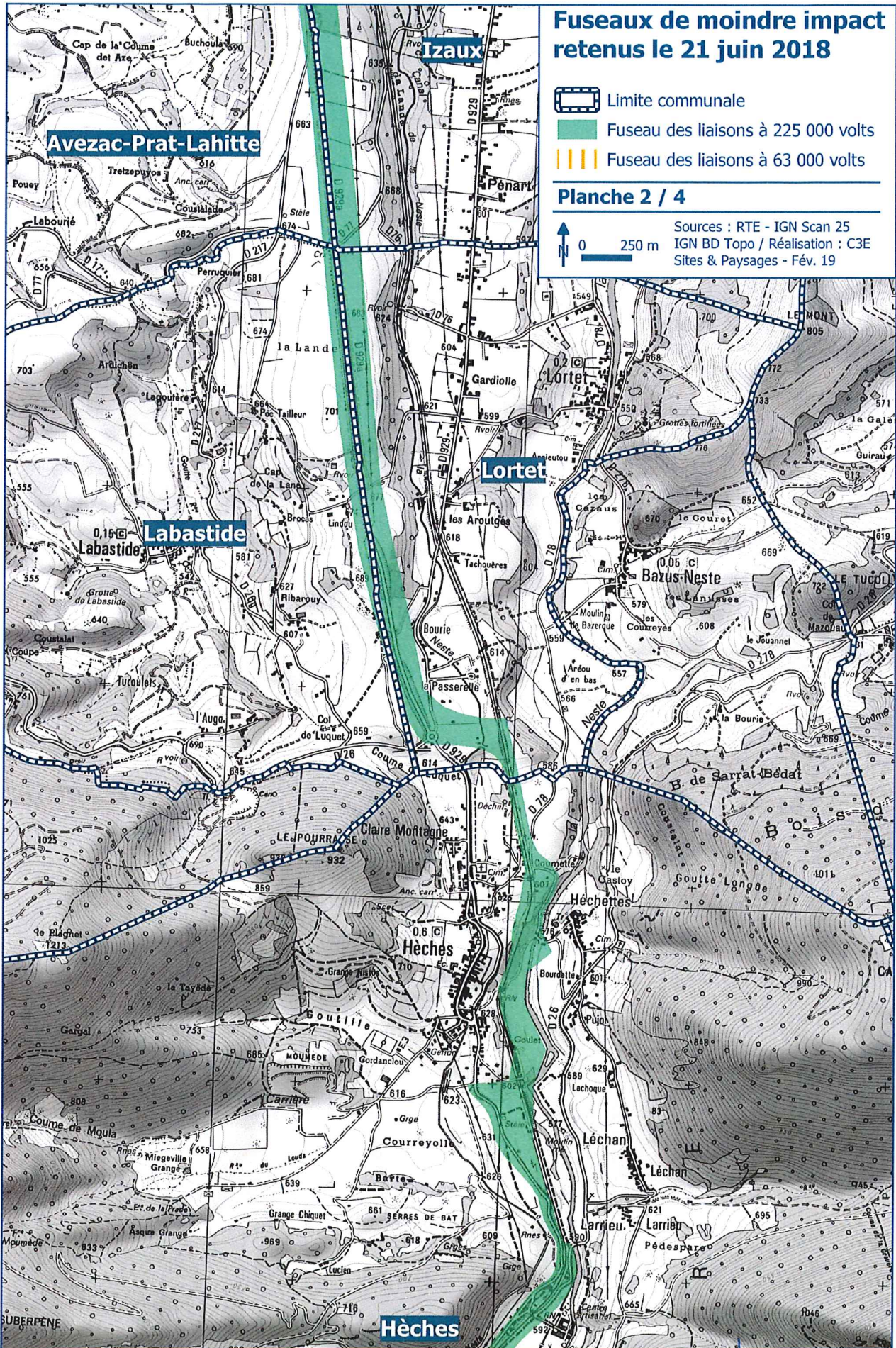

Samuel BOUJU

Fuseaux de moindre impact retenus le 21 juin 2018

-  Limite communale
-  Fuseau des liaisons à 225 000 volts
-  Fuseau des liaisons à 63 000 volts

Planche 2 / 4

 Sources : RTE - IGN Scan 25
 IGN BD Topo / Réalisation : C3E
 Sites & Paysages - Fév. 19



Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Samuel BOUJU

Fuseaux de moindre impact retenus le 21 juin 2018

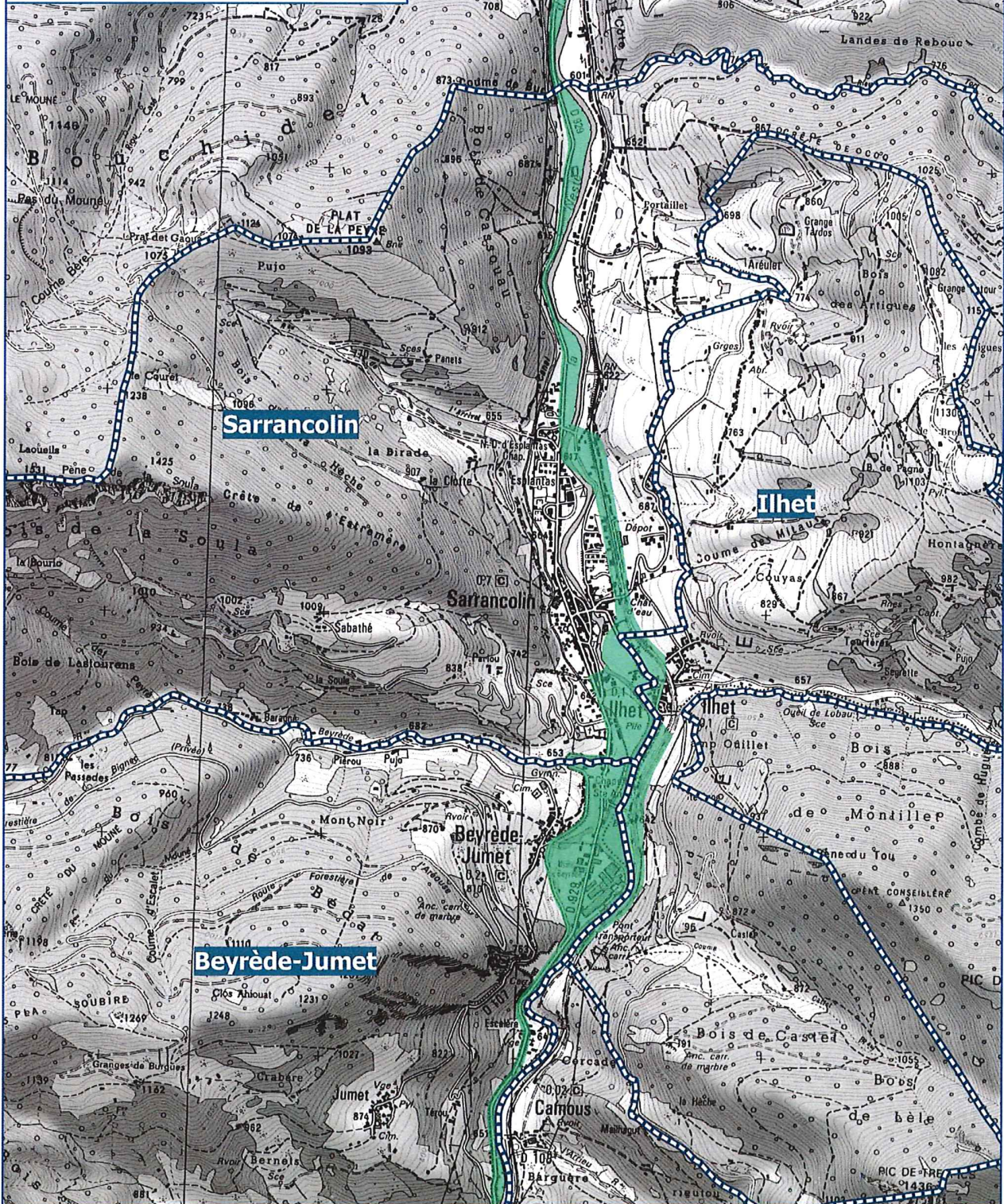
-  Limite communale
-  Fuseau des liaisons à 225 000 volts
-  Fuseau des liaisons à 63 000 volts

Planche 3 / 4



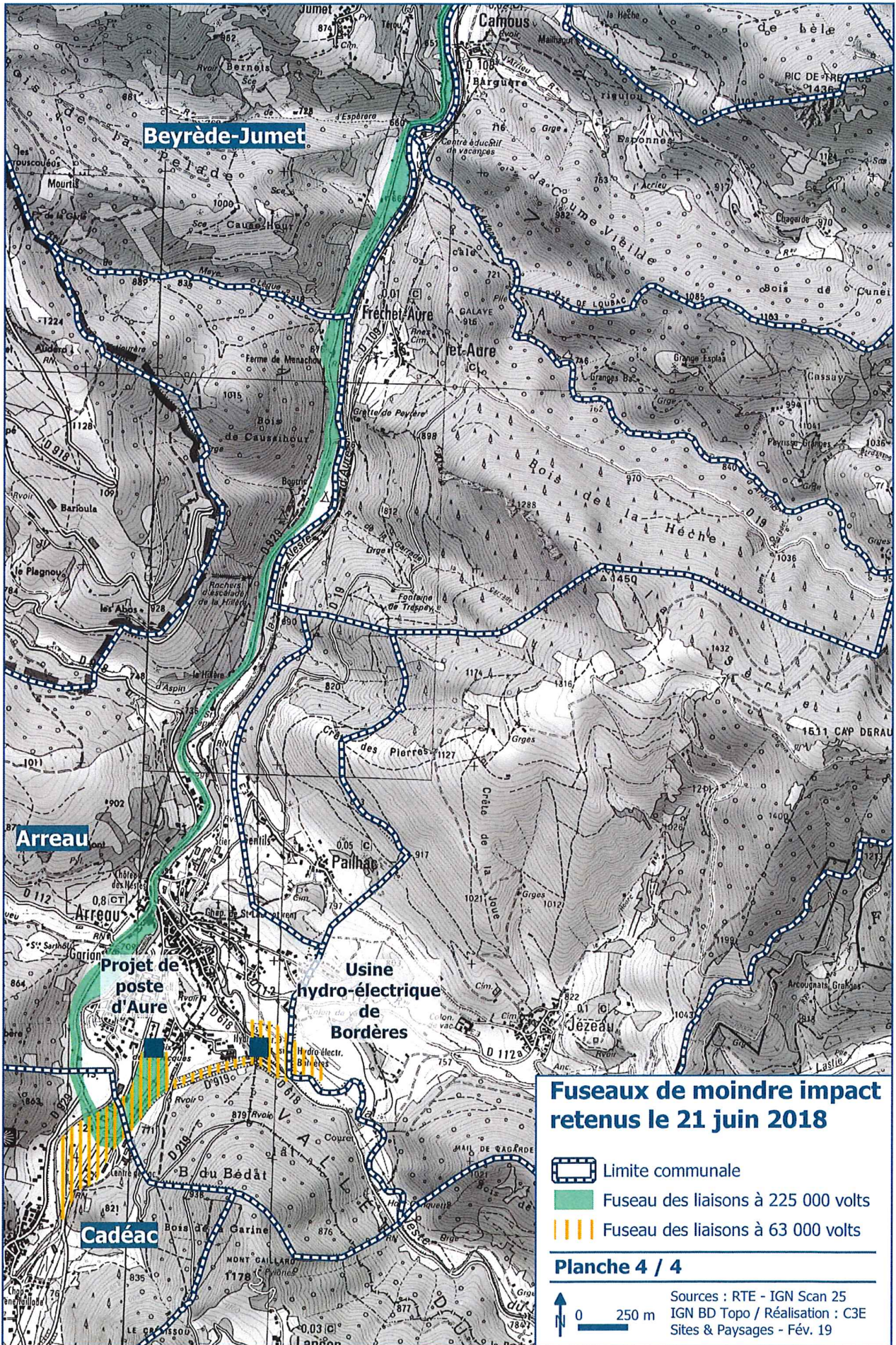
0 250 m

Sources : RTE - IGN Scan 25
IGN BD Topo / Réalisation : C3E
Sites & Paysages - Fév. 19



Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU



Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire Général

SAMUEL BOUJU

Le 22 janvier 2019

Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

Version consolidée au 22 janvier 2019

Article 1

· Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 86 (V)

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général



Samuel BOUJU

**RAPPEL DES TEXTES RELATIFS A L'EXECUTION DES TRAVAUX GEODESIQUES
DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE
ET A LA CONSERVATION DES SIGNAUX, BORNES ET REPERES**

Loi n° 374 du 6 juillet 1943
modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957

Article premier - Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Article 2 - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 3 - Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1^{er}, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence des signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1^{er}, au versement d'une indemnité en capital.

Article 4 - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'Etat intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

Article 5 - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine de sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

Article 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux collectivités prévues à l'article 1^{er} de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dresseront procès-verbaux des infractions constatées.

Article 7 - Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

Code pénal

Article 322-1 - La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Article 322-3 - L'infraction définie au 1^{er} alinéa de l'article 322-1 est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende... :

...8° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.

Article 433-11 - Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-02-25-001

Arrêté portant agrément de l'altisurface sise sur la
commune de Ferrère



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE 65-2019- portant agrément de l'altisurface sise sur la commune de FERRERE lieu-dit Batmale

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code des douanes ;
- Vu** la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment l'article 76 ;
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 modifié relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome ;
- Vu** les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'obtention de la qualification montagne ;
- Vu** l'arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs-annexe 1-§6 : dispositions complémentaires pour les altiports et les altisurfaces ;
- Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment l'article 76 ;
- Vu** la circulaire 421/SGAC/DTA.M du 25 janvier 1971 relative aux conditions techniques applicables à la certification des avions légers équipés de skis ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2017-02-20-002 du 20 février 2017 portant agrément de l'altisurface de FERRERE située au lieu-dit Batmale ;
- Vu** la demande du 10 janvier 2019 par laquelle M. Daniel SERRES, président de l'Association des Pilotes de Montagne des Hautes-Pyrénées (APPM), sollicite le renouvellement de l'agrément de l'altisurface, sise sur la commune de FERRERE (65), située au lieu dit « Batmale » ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les avis émis par :

- x le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,
- x le directeur zonal de la police aux frontières du Sud,
- x le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud,
- x le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- x le directeur départemental des territoires,
- x le directeur régional des douanes Midi-Pyrénées,
- x le maire de FERRERE,
- x la sous-préfète de Bagnères de Bigorre,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Est agréé comme altisurface, à la demande de M. le président de l'Association des Pilotes Pyrénéens de Montagne (APPM), l'emplacement situé sur le territoire de la commune de FERRERE (65), au lieu-dit « Batmale », sur la parcelle S2-42-43 et 47 de la section AC du plan cadastral de la commune de FERRERE.

Cet agrément est valable **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**.

Il est reconductible à la demande du bénéficiaire sur présentation d'un rapport d'activités et après avis des services concernés.

L'autorisation est précaire et révocable. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment en cas d'évènement de sécurité lié à la présence d'autres plateformes à proximité, lorsque les conditions ayant prévalu à son renouvellement ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurités publics. Elle peut être annulée au cas où la plate-forme porterait atteinte à la sécurité et à la tranquillité du voisinage ou des activités pastorales.

Les prescriptions de l'annexe jointe devront être respectées.

ARTICLE 2 - L'altisurface est utilisable de jour, exclusivement sur sol enneigé.

L'APPM est chargée de l'information sur l'état de la plate-forme.

La direction de l'aviation civile Sud est chargée du contrôle technique de l'altisurface et de la diffusion des messages aéronautiques relatifs au suivi de celle-ci, publiés à l'AIP FRANCE.

Ses limites, situées loin des lieux habités ou fréquentés, ne peuvent être signalées sur place, même sommairement.

Aucun aménagement ne doit être réalisé.

ARTICLE 3 : L'altisurface est située hors espace aérien contrôlé. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- coordonnées géographiques : 42°53'15"N-000°29'56"E,
- altitude moyenne : 1650 mètres,
- situation : 53 km SE de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
12,5 km NW de l'aérodrome de Bagnères de Luchon,
11 km NE de Peyresourde-Balestas,
- balisage/signalisation : néant,
- caractéristique de la piste :
 - QFU atterrissage : 220°
 - QFU décollage : 060°
 - Longueur/largeur : 220m/50m,
 - pente : 5 à 20 %

La piste devra être dégagée de tout obstacle et stabilisée pour permettre à un aéronef de s'y poser.
Danger particulier : une attention particulière doit être portée sur l'obstacle suivant, situé à environ 1 km au Nord :

65004 42°53'45"N 000°30'00"E Câble 1 2520 ft - 262 ft non balisé
Câbles téléphérique : HGT minimum 20m, maximum 80m.
Cable car cable : Minimum HGT 20M ,maximum HGT 80M.

Sauf pour les besoins du décollage et de l'atterrissage et des manœuvres qui s'y rattachent, les aéronefs doivent voler à une hauteur conforme aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 10 octobre 1957.

Les axes d'atterrissage et de décollage doivent être entièrement dégagés de tout obstacle, et les circuits de piste définis de telle sorte que les évolutions des aéronefs sur et aux abords de la plate-forme ne soient en aucun cas susceptibles d'entraîner des risques pour les riverains ou de troubler les activités se déroulant sur le plateau.

ARTICLE 4 - L'altisurface est utilisable par tout avion sous réserve des prescriptions de l'arrêté du 12 juillet 1963 concernant le matériel et la qualification du commandant de bord:

- les avions utilisés pour effectuer des atterrissages et décollages sur neige en montagne sont d'un type agréé pour cet usage par le ministre chargé de l'aviation civile ;
- ils doivent en outre être pourvus de matériels de signalisation de secours et de survie définis en annexe à l'arrêté précité ;
- le pilote commandant de bord, titulaire de la qualification "montagne avion", établit une fiche de circuit qui est déposée auprès de la personne ou de l'organisme qui aura, le cas échéant, à alerter les autorités chargées des recherches et du sauvetage en montagne.

ARTICLE 5 – Tout exploitant ou propriétaire d'avion est tenu de souscrire une assurance couvrant les risques spéciaux de transport aérien afférents à l'utilisation des altisurfaces, notamment en ce qui concerne les dommages causés aux tiers et aux personnes transportées ainsi que le remboursement des frais de recherche et de sauvetage des occupants de l'avion.

ARTICLE 6 - Aucun aéronef ne doit prendre le départ de l'altisurface à destination directe de l'étranger, ni y atterrir en provenance de l'étranger sans en référer préalablement aux services compétents conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les zones de montagne, telles que définies dans la loi du 9 janvier 1985 susvisée, la dépose de passagers à des fins de loisirs par aéronef est interdite.

L'altisurface doit être accessible en permanence aux autorités chargées de la vérification des conditions de son utilisation.

ARTICLE 7 - La présence de deux aires de gypaète à proximité de la zone et des zones de sensibilité maximum (ZSM) qui y sont attachées, en période de sensibilité du 1^{er} novembre au 15 août, en application de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2005 portant interdiction de la perturbation intentionnelle du gypaète barbu (carte jointe en annexe) doit être prise en compte pour la définition des plans de vol des aéronefs de tourisme. Une attention particulière devra être portée aux approches de basse altitude, notamment pour décoller ou atterrir sur l'altisurface depuis la vallée de FERRERE si la ZSM du Pic de Mont Las est active.

Le pétitionnaire devra se rapprocher de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) (vadim.heuacker@lpo.fr) pour s'assurer de la bonne prise en compte pour l'altisurface des ZSM en période de sensibilité de l'espèce, dans les plans de vols en général, pour les phases d'approche.

ARTICLE 8 - L'arrêté n° 65-2017-02-20-002 du 20 février 2017 portant agrément de l'altisurface de FERRERE située au lieu-dit Batmale, est abrogé.

ARTICLE 9 - **Tout incident ou accident sur le site doit être porté à la connaissance** du Bureau Régional d'Information Aéronautique de Toulouse (BRIA tél : 05.62.74.65.31), de M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (tél : 05.62.32.93.00), de la brigade de police aéronautique de Toulouse au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, en téléphonant à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être affiché à la mairie de Ferrère, sur les aérodromes de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, Tarbes-Laloubère, Castelnau-Magnoac et Bagnères de Luchon. Il fait également l'objet d'une communication à l'Office de tourisme de Loures-Barousse et aux comités départementaux de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade et de la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

- M le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Tarbes Lourdes Pyrénées,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- M. le président de la commission syndicale de la Vallée de la Barousse,
- M. le maire de FERRERE,
- M. le président de l'APPM.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

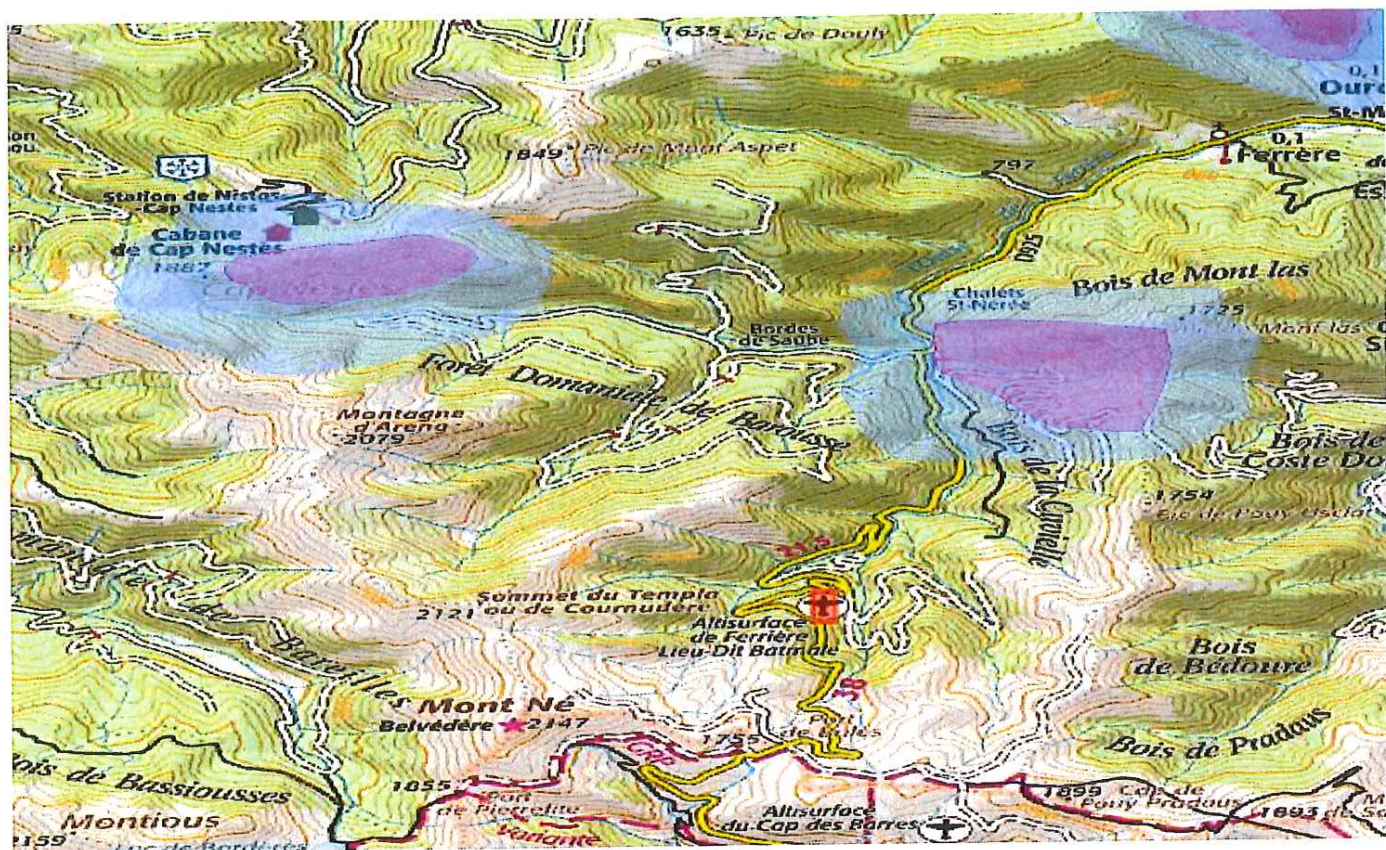
- M. le directeur zonal de la police aux frontières du Sud,
- M. le directeur régional des douanes,
- M. le commandant régional de gendarmerie des transports aériens,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud,
- M. le directeur du parc national des Pyrénées,
- M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur de l'aéro-club de Bigorre,
- M. le président de l'aéroclub de Castelnau Magnoac,
- M. le président de l'aéroclub du Luchonnais,
- M. le directeur de l'office de tourisme de Loures Barousse,
- M. le président du comité départemental de la fédération française de montagne et d'escalade,
- M. le président du comité départemental de la fédération française des Clubs Alpains et de Montagne,
- M. le président de l'association des pilotes de montagne 65 (APM)

Tarbes, le 25 février 2019

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU



Annexe



A – Conditions générales d'utilisation

1. Usage de la plateforme

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 12 Juillet 1963 fixant les conditions dans lesquelles les aéronefs peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome.

2. Exploitation de la plateforme

Cette plateforme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'une avi-surface, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles ou futurs et leur impact sur l'exploitation de la plateforme relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

L'avi-surface est utilisable par tout avion, sous réserve des prescriptions de l'arrêté du 12 juillet 1963 concernant :

- Le matériel et la qualification montagne du commandant de bord ;
- L'accessibilité en permanence aux autorités chargées de la vérification des conditions de son utilisation ;
- Les limites de l'avi-surface sont matérialisées et signalées sur place à l'attention du public ;
- L'établissement par le pilote commandant de bord, titulaire de la qualification montagne, d'une « fiche circuit » déposée auprès de la personne ou de l'organisme qui aura, le cas échéant, à alerter les autorités chargées des recherches et du sauvetage.

Distinctement, le commandant de bord devra s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son aéronef avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ; alors qu'il appartient au créateur de la plateforme d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitation, ainsi que de veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle et son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48.

B – Conditions particulières d'usage

1. Caractéristiques de la plateforme

Type d'aéronef : Non précisé
Coordonnées de la plateforme : 42°53'15"N – 000°29'56"E
Caractéristiques pistes (s) : 220 M x 50 M
Orientation piste : 06/22

2. Environnement aéronautique

Cette plateforme est située dans le SIV PYRENEES (SFC / FL 145) de classe G.

De plus, cette plateforme est située à proximité de :

- L'avi-surface de CAP DE BARRES – RDL 155 / 1.6 NM – Orientation des axes : 09/27



- L'avi-surface de HONTEYDE – RDL 175 / 2.7 NM – Orientation des axes : 09/27

Compte tenu de l'orientation de leurs axes respectifs et de leur proximité, le circuit de piste en vigueur sur l'avi-surface de FERRERE ne devra pas interférer avec la circulation de l'avi-surface de CAP DE BARRES.

Les usagers de cette plateforme devront assurer la veille de la fréquence montagne 130.00 Mhz

Compte tenu de leurs caractéristiques, les usagers de l'avi-surface de FERRERE veilleront à porter une attention particulière à l'obstacle suivant :

- Câble téléphérique non balisé – Altitude sommitale : 2520 FT. NGF – RDL 005 / 0.5 NM – N° OAI : 65004

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cette plateforme devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

Il devra en outre informer les éventuelles personnes qu'il autoriserait à venir utiliser sa plateforme et s'assurer de leur bonne compréhension de l'environnement aéronautique.

3. Aides à la navigation aérienne

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

4. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de la plateforme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement.

5. Nuisances environnementales

Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-02-27-001

Arrêté portant composition de la commission
départementale de réforme concernant les sapeurs
pompiers professionnels



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

ARRETE N° :
portant composition de la commission
départementale de réforme concernant les
sapeurs pompiers professionnels

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté conjoint n° DAF/PERS 2017/C1475 de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées du 4 septembre 2017, relatif au recrutement, par voie de mutation, de M. le colonel hors classe Alain BOULOU, au sein du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, tances,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de réforme concernant les sapeurs pompiers professionnels,

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées du 9 novembre 2017,

Vu le courrier de Monsieur le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées du 15 janvier 2019,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement, des représentants des officiers du groupe hiérarchique 6, des représentants du groupe des sous-officiers et hommes du rang et d'une suppléante des représentants de l'administration,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition de la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers professionnels est instituée ainsi qu'il suit en ce qui concerne les représentants du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées :

Praticiens de médecine générale

- Docteur Guy PANOFRE
- Docteur Alain FOURNES

Représentants de l'administration

Titulaires : - M. Jean BURON,
- Mme Geneviève ISSON,

Suppléants : - Mme Laurence ANCIEN,
- Mme Pascale PERALDI,
- Mme Josette BOURDEU,
- Mme Catherine CORREGE.

Représentants du personnel

Officiers groupe hiérarchique 6

Titulaires : - Colonel Alain BOULOU,
- Colonel Christophe PAICHOUX

Officiers groupe hiérarchique 5

Titulaires : - Commandant Yves RIDEAU,
- Pharmacienne Clotilde BOURGADE,

Suppléants : - Capitaine Sébastien GUILLAUMOT,
- Capitaine Patrick DUARTE,
- Capitaine Jérôme BONIN,
- Commandant Michel LEVENEUR.

Officiers groupe hiérarchique 4

Titulaires : - Lieutenant Christophe CALVET-INGLADA,
- Lieutenant 1ère classe Gilles THOMAS.

Suppléants : - Lieutenant 1ère classe Jacques LAFFORGUES,
- Lieutenant 1ère classe Loïc ROYER

Officiers groupe hiérarchique 3

Titulaires : -Lieutenant 2è classe Dimitri HUGON
- Lieutenant 2è classe Rémy SALCUNI

Suppléant : -Lieutenant 2è classe Jean-François BARRERE

Sous-officiers et hommes du rang

Titulaires : - Adjudant Mathieu DUPEYSSET,
- Adjudant Vincent DOS SANTOS,

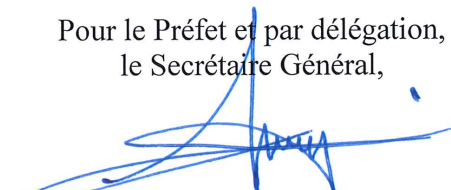
Suppléants : - Adjudant Christophe ALMEIDA,
- Sergent-chef Eric GIRARD,
- Adjudant Franck TYTGAT,
- Caporal Mathieu FOLCO.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées et Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 27 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-02-22-009

arrêté préfectoral portant approbation de la carte
communale d' ARTIGUEMY

arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale d' ARTIGUEMY



ARRETE N°

Direction de la Citoyenneté
et des Collectivités Locales

portant approbation de la carte communale d'ARTIGUEMY

Bureau des Relations avec les
collectivités territoriales

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants ;

Vu l'article L 422-1 du code de l'urbanisme relatif à la délivrance des autorisations d'occupation du sol ;

Vu les articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme relatifs à l'urbanisation limitée des communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ARTIGUEMY en date du 31 octobre 2014 prescrivant l'élaboration de sa carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ARTIGUEMY en date du 24 novembre 2017 décidant de confier l'achèvement de la procédure d'élaboration de la carte communale à la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan ;

Vu l'avis en date du 19 décembre 2017 de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan soumettant à enquête publique le projet de la carte communale d'ARTIGUEMY, enquête publique qui s'est déroulée du 04 avril 2018 au 09 mai 2018 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan en date du 10 août 2018 approuvant la carte communale d'ARTIGUEMY ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la carte communale d'ARTIGUEMY peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions des articles L. 163-7 et R.163-5 du Code de l'Urbanisme ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune d'ARTIGUEMY, également approuvée par délibération susvisée du conseil de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan du 10 août 2018, avec dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : La délibération précitée du conseil communautaire approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, au siège de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan et à la Maire d'ARTIGUEMY, sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

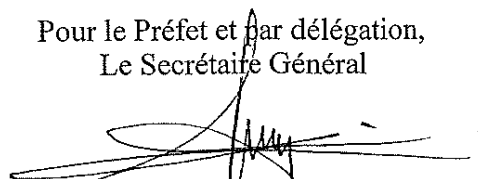
ARTICLE 3 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme sont délivrées par le Monsieur le Maire d'ARTIGUEMY au nom de la commune.

ARTICLE 4 : La carte communale a une durée de validité illimitée. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan, Monsieur le Maire d'ARTIGUEMY, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 22 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.